



## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LA  
LOIRE

COMMUNE DE  
MAIZILLY

N° 010

### 8.3 VOIRIE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS D'UNE MANIFESTATION FUN CARS

**DIMANCHE  
23 JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Maizilly,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;

**VU** le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

**VU** le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre 1 - Huitième partie - Edition 1993), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 ;

**Vu la demande cerfa 14024\*01 reçue en mairie le 20 AVRIL 2023.**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation d'une course de Fun Cars, sous la tutelle du C.I.R.V.P., il est nécessaire **d'interdire le stationnement** sur la route départementale D4, dans les deux sens de circulation, du panneau d'entrée au panneau de sortie d'agglomération de « MAIZILLY » dans l'agglomération le **dimanche 17 juillet 2022 de 6h à 20h.**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit dans les 2 sens, du panneau d'entrée, au panneau de sortie d'agglomération de **MAIZILLY** le **dimanche 23 juillet 2023 de 6h à 20h.**

**Article 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux réglementaires définis par l'instruction générale sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation est à la charge des organisateurs.

**Article 3 :** Aucun marquage et aucun trou ne seront réalisés sur la chaussée.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT [cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr) , à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire à ST ETIENNE [ddsp42@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp42@interieur.gouv.fr) , à Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU [prevision@sdis42.fr](mailto:prevision@sdis42.fr) , à SAMU 6, rue de l'Hôpital à ROANNE [samu.samu-centre15@ch-roanne.fr](mailto:samu.samu-centre15@ch-roanne.fr) , à Le département de la Loire – Direction des déplacements et de la mobilité [2btransports-scolaires@loire.fr](mailto:2btransports-scolaires@loire.fr) , à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE [laurie.lyothier@charlieubelmont.com](mailto:laurie.lyothier@charlieubelmont.com) et [dechets-menagers@charlieubelmont.com](mailto:dechets-menagers@charlieubelmont.com) chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr) .

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, le 20 avril 2023

Le Maire,  
Colette LEBEAU

